Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G
CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex–

Référence : MF/CT – D-0574-2019 -
n° S3IC : 064.0874 – P1
Affaire suivie par :

Tél. 04.42.13.12.62 **– Fax :** 04.42.13.01.29
DSPR 2020-02

Martigues, le 28 janvier 2020

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'environnement.
Société Fibre Excellence sur le territoire de la commune de Tarascon.

PJ : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Plan de la phase 1 du projet odeur pour l'incinération des gaz odorants.

Réf. : [1] : Courrier de Santé Public France Santé Public France du 06 juin 2019 relatif au bilan du suivi de l'impact sanitaire de l'usine Fibre Excellence à Tarascon réalisé sur la période de janvier 2018 à avril 2019.
[2] : Arrêté préfectoral n°130-2019 MED du 23 juillet 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société Fibre Excelllence Tarascon pour l'exploitation des installations de son usine de fabrication de pâte à papier sur la commune de Tarascon.
[3] :Plan d'actions odeurs transmis par Fibre Excellence le 09 octobre 2019.
[4] : Addendum technique d'Olentica du 06 novembre 2019 de son rapport n°180323 du 25 mai 2018.

Résumé :

L'objet de ce rapport est de proposer au Préfet des Bouches-du-Rhône de :

- **modifier l'arrêté de mise en demeure du 23 juillet 2019 visé en référence [2] par un nouvel arrêté de mise en demeure ;**
- **prescrire par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires relatives au plan d'actions Odeurs afin de réduire les rejets de composés odorants des installations du site.**

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société Fibre Excellence Tarascon est autorisée par arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur la commune de Tarascon. Cet établissement est visé par la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive « IED » adoptée le 24 novembre 2010.

II. PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ODEURS

II.1 Contexte - Mise en demeure du 23 juillet 2019

Suite aux constats de non conformités relevés lors des visites d'inspection des 30 octobre 2018 et 15 février 2019, l'arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société Fibre Excellence Tarascon visé en référence [2] a été signé par le Préfet le 23 juillet 2019. La mise en demeure porte en particulier sur la thématique odeurs.

Article 3

La société FIBRE EXCELLENCE Tarascon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 :

- **avant le 31 décembre 2019,** pour l'atelier Tall Oil.

- **avant le 31 décembre 2019,** pour les bacs à liqueur noire (< 18 %).

C'est dans ce contexte que l'exploitant a élaboré un nouvel plan d'actions pour diminuer les rejets de composés odorants des installations du site (plan d'action Odeurs).

L'atelier Tall Oil mentionné dans l'article 3 de la mise en demeure ci-dessus correspond à l'installation nommée tall-oil dans le rapport détaillé ci-après.

II.2 Identification des sources d'odeurs et plan d'actions Odeurs

Par courrier du 09 octobre 2019 la société Fibre Excellence Tarascon a transmis son plan d'action Odeurs. Il s'appuie sur les études du cabinet OLENTICA qui a réalisé en mai 2018 un état des lieux des sources odorantes générées dans les différentes installations de l'usine. Cette étude identifie et quantifie 28 émissaires dont les débits d'odeur sont présentés dans le tableau ci-dessous.

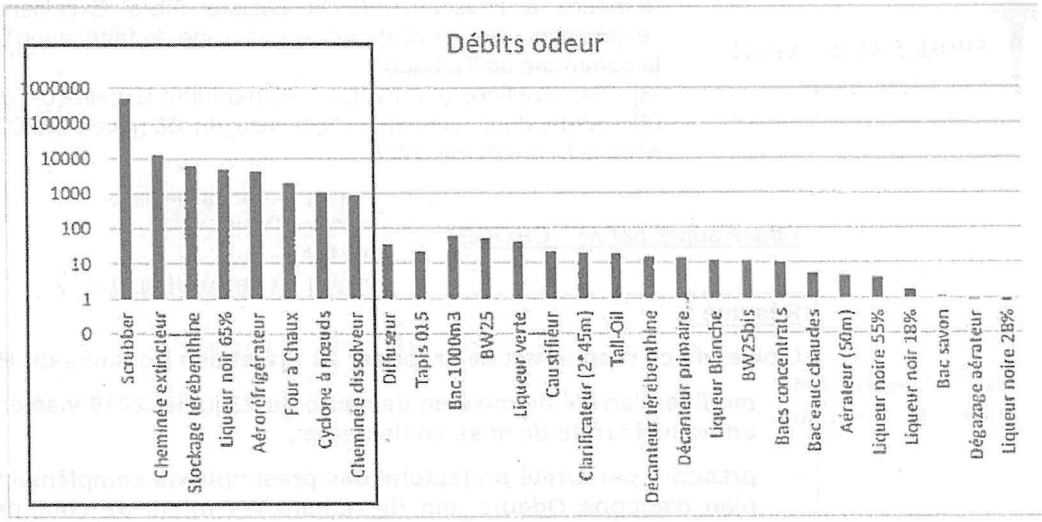

Graphique : état des lieux réalisé en 2018 pour identifier l'ensemble des sources odorantes de l'usine.

Les 8 principales sources d'odeurs identifiées sont les rejets des émissaires suivants : le scrubber, la cheminée extincteur, le stockage térébenthine, la liqueur noire à 65%,

l'aéroréfrigérateur, les fours à chaux, le cyclone à noeuds et le dissolveur. Ils sont représentés dans le cadre rouge du graphique ci-dessus.

Le plan d'actions Odeurs proposé par l'exploitant se décompose en trois phases :

- **Phase 1 en 2020** : Captation des gaz odorants pour une combustion dans la chaudière à liqueur noire. Cette opération concerne 16 émissaires dont *5 des principales sources d'odeurs* mentionnées ci-dessus :
    - *stockage térébenthine,*
    - *Liqueur noire 65%,*
    - *scrubber*,
    - bac 1000 m^3,
    - *cyclone à noeuds*,
    - BW 25,
    - liqueur verte,
    - décanteur térébenthine,
    - *cheminée extincteur,*
    - diffuseur,
    - caustifieur,
    - BW25 bis,
    - bac condensats,
    - liqueur blanche,
    - liqueur noire à 55%,
    - tall-oil.

28 janvier 2020

L'exploitant a déterminé les sources odorantes à traiter à partir des paramètres débit d'odeur et potentiel de nuisance qui sont présentés au paragraphe II.3 ci-dessous.

L'exclusion des émissaires aéroréfrigérateur, fours à chaux et dissolveur de la première phase est détaillée au paragraphe **II.** 4

Le plan d'implantation des sources odorantes traitées dans le cadre de la phase 1 est présenté en annexe au présent rapport.

- **Phase 2 en 2021** : Transfert de la combustion des gaz odorants actuellement brûlés dans les fours à chaux vers la chaudière à liqueur noire afin d'assurer une meilleure combustion des gaz.

- **Phase 3 en 2022** : Captation des gaz odorants émis par le dissolveur pour une combustion dans la chaudière à liqueur noire.

L'exploitant déclare par courriel du 07 novembre 2019 que des études sont actuellement en cours pour chiffrer la phase 2 et analyser les rejets soufrés lors de la combustion des gaz dans la chaudière à liqueur noire. Selon les résultats de ces études, l'exploitant pourra proposer d'intervertir l'ordre de réalisation des phases 2 et 3.

II.3 Potentiel de nuisance

Dans le cadre de son étude d'odeurs, Olentica définit dans son rapport technique du 07 novembre 2019 une nouvelle notion : **le potentiel de nuisance** qui traduit la capacité d'une odeur à gêner un riverain. Le potentiel de nuisance est le produit de la concentration d'odeur (persistance de l'odeur) et l'acceptabilité (manière dont l'odeur est perçue du point de vue plaisir/déplaisir). Sa pertinence réside dans la prise en considération simultanée ces deux notions de base ; contrairement au débit d'odeur qui ne prend en compte que le concentration d'odeur. En effet deux échantillons peuvent présenter la même concentration mais différer drastiquement par leur acceptabilité.

Olentica conclut que". *Dans un site comme une papeterie où les sources sont très différentes en qualité, les notions de persistance et d'acceptabilité doivent être examinées de concert. Ainsi, selon Olentica, les indications des potentiels de nuisance apparaissent bien plus pertinentes pour diriger les contre mesures afin de réduire l'impact odorant de l'usine sur son environnement*".

Le tableau suivant présente le potentiel de nuisance de sources odorantes par ordre croissant :

Colonne1	Concentration odeur en (Uo/M3)	Acceptabilité	Potentiel de nuissance
Aérateur (50m)	750	3,7	2775
Clarificateur (2*45m)	2190	8,95	19601
Aéroréfrigérateur	4160	10,9	45344
Liqueur noire 28%	4270	11	46970
Décanteur primaire (38m	4330	10,9	47197
Dégazage aérateur	4610	12,5	57625
Bac savon	6320	11,1	70152
Liqueur noir 18%	10000	11,9	119000
Tall-Oil	20400	11,6	236640
Liqueur noire 55%	21000	11,41	239610
Cheminée dissolveur	25400	14,5	368300
Bac eau chaudes	29000	14,5	420500
Four à Chaux	64000	12,3	787200
Liqueur Blanche	68500	13,4	917900
Bacs concentrats	59000	15,8	932200
BW25bis	65300	16,3	1064390
Caustifieur	122000	11,8	1439600
Tapis 015	133000	11,9	1582700
Diffuseur	195000	13,2	2574000
Cheminée extincteur	352000	7,9	2780800
Décanteur térébenthine	196000	17,8	3488800
Liqueur verte	221000	17	3757000
BW25	300000	14,8	4440000
Cyclone à nœuds	315000	17,6	5544000
Bac 1000m3	340000	17,2	5848000
Scrubber	3700000	18,5	68450000
Liqueur noir 65%	3900000	18,5	72150000
Stockage térébenthine	74000000	23,5	1739000000

Tableau : Potentiel de nuisance des sources odorantes par ordre croissant

Les sources odorantes traitées dans le cadre de la phase 1 sont encadrées en rouge.

L'exclusion du tapis 015 est traité dans le paragraphe II. 4 ci-dessous.

- Cas particulier du tall-oil et liqueur noire 55%

Compte tenu de la mise en demeure du 23 juillet 2019 et d'un débit odeur moyen estimé au niveau de l'atelier du tall-oil, les gaz odorants issus de cet atelier sont captés dans la phase 1 du plan d'actions Odeurs.

Les gaz odorants de l'émissaire liqueur noire 55% sont actuellement captés et brûlés dans les fours à chaux. Leur présence dans la phase 1 concerne une amélioration des conditions de captage.

II.4 <u>Exclusion de sources odorantes du plan d'actions Odeurs</u>

- Aéroréfrigérateur

- Débit d'odeur

Dans son rapport du 25 mai 2018, Olentica identifie l'aéroréfrigérant comme une des huit principales sources odorantes. Cette identification se base sur le calcul du débit d'odeur, défini comme le produit de la concentration d'odeur et du débit volumique. La concentration odeur de cet exutoire est l'une des plus faible mesurée par Olentica, cependant le débit volumique important appliqué à cette concentration engendre un débit odeur élevé.

- Potentiel de nuisance

Compte tenu d'une acceptabilité et d'une concentration d'odeur faibles, le potentiel de nuisance de cet émissaire est quant à lui relativement faible (voir le tableau des potentiels

de nuisance ci-dessus). En comparaison les potentiels de nuisance des sept autres principales sources odorantes identifiées dans l'étude du 25 mai 2018 sont élevées.

L'aéroréfrigérant est donc la seule des huit principales sources odorantes de l'usine avec un débit d'odeur élevé a présenté un potentiel de nuisance faible.

Compte tenu de l'analyse technique d'Olentica du 07 novembre 2019 sur le potentiel de nuisance, l'Inspection propose d'accéder à la demande de la société Fibre Excellence de ne pas prendre en compte l'aéroréfrigérant dans le plan d'actions Odeurs.

- Tapis 015

Le tapis 015 est un tapis de transport des copeaux de bois. Compte tenu qu'il ne constitue pas une source prioritaire au regard de l'étude Olentica, l'exploitant n'a pas intégré dans le plan d'actions Odeurs. De plus, son traitement est techniquement plus complexe étant donné qu'il n'est ni capoté ni canalisé.

- Fours à chaux

Les fours à chaux sont identifiés comme une des principales sources odorantes. Toutefois, l'exploitant n'a pas défini de mesures pour limiter les rejets de gaz odorants dans son plan d'actions Odeurs. En effet, lors du grand arrêt des installations au mois de novembre 2019, l'exploitant met en place sur la cheminée des fours à chaux un électrofiltre pour l'abattage des poussières et un laveur de gaz à la soude pour traiter le SO_2 et les H_2S présents dans les fumées. Le lavage des gaz à la soude aura un impact sur la concentration odeur de la fumée des fours à chaux. A ce jour, malgré l'abattement des composés soufrés le gain attendu par la mise en place de ce dispositif sur les odeurs mises par cet émissaire ne peut pas être quantifié.

L'exploitant réalisera sous un mois une campagne de mesures des rejets atmosphériques en sortie des fours à chaux suite à la mise en place du dispositif de traitement des fumées. Selon les résultats obtenus, l'Inspection prescrira en complément de la phase 1 la captation des gaz émis par les fours à chaux.

II.5 Avis de l'Inspection

- Mise en demeure du 23 juillet 2019

Le plan d'actions Odeurs proposé par la société Fibre Excellence Tarascon, détaillé au paragraphe II.2. ci dessus, s'étend sur trois ans de 2020 à fin 2022. Les délais proposés ne permettent donc pas de satisfaire le délai du 31 décembre 2019 prescrit dans l'arrêté de mise en demeure du 23 juillet 2019.

La mise en conformité de l'atelier Tall-Oil est incluse dans la première phase du plan d'actions Odeurs prévu pour 2020. Considérant qu'Olentica identifie les bacs à liqueur noire dont la concentration est inférieure à 18% comme une des sources dont le débit d'odeur est le plus faible (environ 100 00 fois moins que le scrubber), l'exploitant ne prend pas en compte cet émissaire dans son plan d'actions Odeurs.

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'Inspection propose à M. le Préfet de :

- prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Fibre Excellence Tarascon pour modifier les délais de mise en conformité de l'atelier Tall-oil ;
- retirer les bacs à liqueur noire de concentration inférieure à 18% de la mise en demeure du 23 juillet 2019 et abroger cette prescription de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.

- Proposition de prescriptions complémentaires

La situation autour du site de Fibre Excellence fait l'objet d'une surveillance particulière des services de l'ARS qui a précisé dans son courrier du 18 octobre 2018 que " *l'effet sanitaires de ces nuisances ne doit pas être sous-estimé. La perception régulière d'odeurs perçues comme très déplaisantes représente une source d'inquiétudes relative*

à la menace pour la santé liée aux rejets des activités de l'usine et peut-être une dégradation de l'état de santé des personnes exposées."

Compte tenu des plaintes récurrentes des riverains sur cette thématique, l'Inspection propose que le plan d'actions Odeurs présenté par la société Fibre Excellence Tarascon soit encadré réglementairement. De plus, l'Inspection estime que les délais proposés ne sont pas satisfaisants et propose d'en prescrire des plus courts.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint est proposé en ce sens.

III. CONCLUSION - PROPOSITION

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'Inspection propose à M. le Préfet de prescrire :

- par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires relatives au plan d'actions Odeurs afin de réduire les rejets de composés odorants des installations du site ;
- par arrêté préfectoral de mise en demeure la modification de la mise en demeure du 23 juillet 2019 visé en référence [2].

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sont présentés en annexe au présent rapport.

rédacteur	vérificateur	Vu, Adopté & transmis avec avis conforme à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
Martigues, le 19/12/2019	Martigues, le 28/01/2020	Marseille, le
Inspecteur de l'environnement	Adjointe au Chef de l'UD13	25 FEV. 2020 Le Chef de Service Adjoint Prévention des Risques

Projet d'ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société FIBRE EXCELLENCE à TARASCON, installations de fabrication de pâte à papier

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°130-2019 du 23 juillet 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société Fibre Excellence Tarascon pour l'exploitation des installations de son usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000

Vu les conclusions de l'inspection des installations classées faisant suite aux inspection du 30 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courriers en date du avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2019 ;

Vu le rapport n°180323 d'Olentica du 25 mai 2018 relatif au diagnostic olfactif d'une usine de pâte à papier et son addendum technique en date du 06 novembre 2019 ;

Vu le plan d'actions pour réduire les odeurs présenté par la société Fibre Excellence Tarascon en date du 09 octobre 2019 complété le 18 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du ... décembre 2019 ;

Vu les réponses de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 n'étaient pas respectées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIBRE EXCELLENCE de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la mise à jour de l'étude relative aux sources odorantes de l'usine de fabrication de pâte à papier par le cabinet Olentica le28 mai 2018 puis complétée le 6 novembre 2019 ;

Considérant que les bacs de stockage de liqueur noire dont la concentration est inférieure à 18 % présentent un des débits d'odeur les plus faibles des sources odorantes identifiées dans le cadre de l'étude d'Olentica ;

Considérant que le plan d'actions odeurs présentés par l'exploitant répond favorablement à la prescription de diminution des sources odorantes avec le traitement (captage et combustion des gaz) de 16 sources dont les débits d'odeur sont les plus forts ;

Considérant que les délais de réalisation du plan d'action Odeurs vont au-delà de l'échéance de mise en conformité prescrit dans l'arrêté de mise en demeure du 23 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 -

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°130-2019 du 23 juillet 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société Fibre Excellence Tarascon pour l'exploitation des installations de son usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon est abrogé.

Article 2 -

La société FIBRE EXCELLENCE exploitant d'une installation de Fabrication de pâte à papier sise 529, chemin du mas Tessier sur la commune de TARASCON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 pour l'atelier Tall Oil, **avant le 30 juin 2020.**

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - le présent arrêté sera notifié à la société FIBRE EXCELLENCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de TARASCON
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Société Fibre Excellence Tarascon
à Tarascon

LE PREFET du département des Bouches du Rhône

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et le livre V

Vu l'arrêté préfectoral n°98-54/861998 du 19 mars 1998 autorisant la société Fibre Excellence Tarascon à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 ;

Vu les courriers du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 juin 2019 et du 29 juillet 2019 ;

Vu le rapport n°180323 d'Olentica du 25 mai 2018 relatif au diagnostic olfactif d'une usine de pâte à papier et son addendum technique en date du 06 novembre 2019 ;

Vu le plan d'actions pour réduire les odeurs présenté par la société Fibre Excellence Tarascon en date du 09 octobre 2019 complété le 18 novembre 2019 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du ...

Considérant que les riverains de l'usine de Fibre Excellence, et notamment les occupants de l'école du Petit Castelet, se plaignent de manière récurrente de nuisances olfactives (301 plaintes recensées sur la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2019 sur la base ;

Considérant que la perception régulière d'odeurs perçues comme très déplaisantes représente une source d'inquiétudes relative à la menace pour la santé liée aux rejets des activités de l'usine et peut-être une dégradation de l'état de santé des personnes exposées ;

Considérant que les nuisances occasionnées par l'usine Fibre Excellence ne doivent pas être sous estimées, car subies de manière récurrentes, elles peuvent avoir un impact non négligeable sur la qualité de vie et la santé des personnes concernées. De ce fait, la situation sanitaire demeure préoccupante pour les riverains et notamment pour les enfants fréquentant l'école du Petit Castelet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Odeurs.

La société Fibre Excellence Tarascon dont le siège social se trouve rue du Président Saragat 31803 Saint Gaudens est tenu de mettre en oeuvre son plan d'actions pour limiter les odeurs de son usine sous les délais suivants :

- Phase 1 : Captation des gaz odorants pour une combustion dans la chaudière à liqueur noire des émissaires suivants : scrubber, cheminée extincteur, stockage térébenthine, bacs de liqueur noire à 65%, cyclone à noeuds, bac 1000 m^3, BW25; liqueur verte, liqueur blanche, diffuseur, caustifieur, tall-oil, décanteur térébenthine, BW 25 bis, bacs concentrats et bacs de liqueur noire 55% au plus tard le **30 juin 2020** ;
- Phase 2 : Transfert de la combustion des gaz odorants brûlés des les fours à chaux vers la chaudière à liqueur noire, au plus tard le **31 décembre 2020** ;
- Phase 3 : Captation des gaz odorants émis par le dissolveur pour une combustion dans la chaudière à liqueur noire, au plus tard le **30 juin 2021**.

L'exploitant transmet à l'Inspection un échéancier pour les actions à mener en phase 2 et 3 au plus tard le 30 avril 2020. La permutation des phases 2 et 3 peut être envisagée en fonction des résultats de l'étude en cours sur les rejets soufrés lors de la combustion des gaz dans la chaudière à liqueur noire. Cette étude est à remettre à l'Inspection au plus tard le 30 avril 2020.

Article 2 - Abrogation d'une disposition de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2000

La prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 relative aux bacs à liqueur noire dont la concentration est inférieure à 18 % est abrogée.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Fibre Excellence et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de TARASCON
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

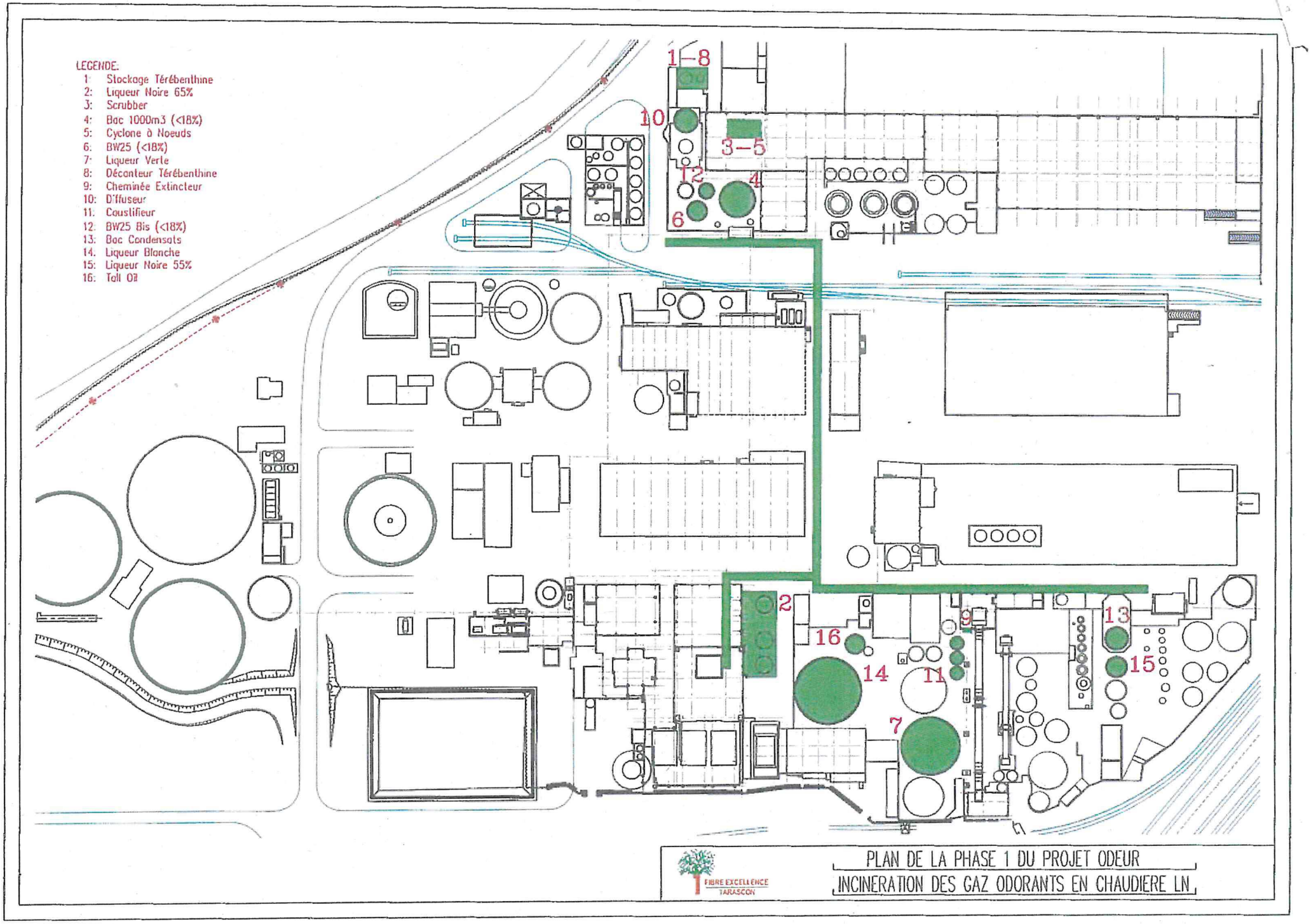
LEGENDE:
1: Stockage Térébenthine
2: Liqueur Noire 65%
3: Scrubber
4: Bac 1000m3 (<18%)
5: Cyclone à Noeuds
6: BW25 (<18%)
7: Liqueur Verte
8: Déconteur Térébenthine
9: Cheminée Extincteur
10: Diffuseur
11: Causlifieur
12: BW25 Bis (<18%)
13: Bac Condensats
14: Liqueur Blanche
15: Liqueur Noire 55%
16: Tall Oil
1-8
10
3-5
12
4
6
2
16
14
9
11
7
13
15
FIBRE EXCELLENCE
TARASCON
PLAN DE LA PHASE 1 DU PROJET ODEUR
INCINERATION DES GAZ ODORANTS EN CHAUDIERE LN